

Ce but est d'imposer aux instituteurs et institutrices appartenant aux congrégations religieuses, à tout prêtre, ministre, ecclésiastique l'obligation d'obtenir, pour enseigner dans une école académique, modèle ou élémentaire subventionnée par le gouvernement un brevet de capacité correspondant au degré du cours dans lequel cette personne est appelée à enseigner.

Présentée sous cette forme, sans explication complémentaire, cette motion paraît, au premier abord, très naturelle.

Mais on oublie deux conditions essentielles et que M. T. Chapais fait ressortir avec beaucoup de force :

« 1<sup>o</sup> Le brevet de capacité est une garantie des connaissances exigées de tout professeur. Or, cette garantie, le membre d'une communauté religieuse aux fins d'instruction, le prêtre, l'ecclésiastique l'ont suffisamment donné par l'achèvement de leur cours d'études préparatoires, par le long travail du noviciat, par la direction et la culture spéciale imposée au religieux et à la religieuse, destinées à l'enseignement, par les examens réclamés du prêtre, de l'ecclésiastique à la fin de ses cours, examens bien plus complets, bien plus sérieux que ceux donnant lieu à l'obtention du brevet de capacité.

« 2<sup>o</sup> Ce système des *équivalences*, reconnu par la loi canadienne, est conforme à la justice et à la saine raison. C'est celui que la loi sur l'instruction publique de 1850, en France, avait proclamé aux applaudissements non seulement des catholiques comme Montalembert, de Falloux, Mgr Parisis, M. l'abbé Dupanloup qui n'était pas encore évêque, mais aussi des universitaires comme Thiers, Cousin, Saint-Marc-Girardin, etc. »

M. Chapais a eu grandement raison de citer l'exemple fourni par la France en cette question, car cet exemple doit être médité, puisque la motion dont il s'agit s'est malheureusement inspirée des doctrines funestes qui ont si injustement, en dépit des droits sacrés du père de famille, condamné l'enseignement congréganiste et sécularisé toutes les écoles de l'Etat.

C'est là le point important que M. Chapais éclaire d'une vive lumière par des citations irréfutables et que le défaut d'espace ne nous permet de reproduire que très sommairement. Que pourraient répondre, en effet, les partisans de la motion soumise au Conseil de l'Instruction publique à ces paroles de M. Thiers : « quel mal y aurait-il donc à ce que la loi dise : le membre de la communauté religieuse, précisément à cause du caractère